

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.393 du 27 novembre 2014

206.493/XV-2062

En cause : **DUMAY** Chantal,
ayant élu domicile chez
Me M. GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par Chantal Dumay qui poursuit l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mai 2012 inscrivant sur la liste de sauvegarde, comme site, l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) implanté sur la parcelle située entre les numéros 49 et 57 de l'avenue Albertyn à Woluwe-Saint-Lambert;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. ÉTIENNE *loco* Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me G. VANHAMME *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante est propriétaire d'un supermarché sis avenue Georges Henri, 364A, à Woluwe-Saint-Lambert. Ce magasin donne à l'arrière sur l'avenue Albertyn, dont il est séparé par un parking à ciel ouvert. Le bien est situé en zone mixte au plan régional d'affectation du sol, avec liseré de noyau commercial le long de l'avenue Georges Henri.

À la limite du parking et de l'avenue Albertyn, est implanté un érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*). Cet arbre est repris à l'inventaire des arbres remarquables depuis le 9 août 2002. D'après les données publiées par la partie adverse, le tronc de l'arbre à 1,50 mètre de hauteur présentait, en 2012, une circonférence de 241 cm; l'arbre s'élève à 16 mètres de hauteur environ; le diamètre de sa couronne est de 13 mètres; son fût monte jusqu'à une hauteur de 2,50 mètres.

Le 6 février 2009, la société anonyme OPAL introduit une demande de permis d'environnement pour l'exploitation d'immeubles de logements et d'une surface commerciale à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Georges Henri, 364.

Le 11 septembre, la même société anonyme, représentée par Michel DUMAY, introduit une demande de permis d'urbanisme tendant, d'une part, à démolir le bâtiment existant avenue Georges Henri et à abattre un arbre du côté de l'avenue Albertyn et, d'autre part, à construire un immeuble avenue Georges Henri, 364 (14 logements, 64 parkings, 1 commerce de 950 m² s'étendant en intérieur d'îlot) et un immeuble de six logements avenue Albertyn, entre les numéros 49 et 57.

Les deux demandes sont soumises à une enquête publique. Elles suscitent chacune une trentaine de réclamations.

Le 4 décembre, l'association sans but lucratif Pétitions-Patrimoine introduit une demande d'inscription sur la liste de sauvegarde de l'érable sycomore situé avenue Albertyn à Woluwe-Saint-Lambert.

Le 18 décembre, la Direction des monuments et sites sollicite l'avis de la Commission royale des monuments et des sites au sujet de l'opportunité d'entamer une procédure de protection pour l'arbre, en lui exposant ce qui suit :

«Cet érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) a été recensé dans le courant de l'année 2002 dans le cadre de la campagne d'inventaire des arbres remarquables car il possède un intérêt scientifique et esthétique: l'érable sycomore est une essence indigène commune à Bruxelles, mais de tels exemplaires se rencontrent rarement en voirie. Avec une circonférence de 240 cm, il fait partie des quatre plus gros exemplaires recensés à ce jour sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert. Son âge, estimé à partir d'une photographie aérienne de 1953, sur laquelle il présente déjà un stade adulte et développé, est d'au moins 70 ans. Situé à l'interface entre la parcelle et le trottoir de l'avenue Albertyn, cet érable sycomore a pu développer une silhouette large et équilibrée, constituée d'une couronne ample et étalée qui marque de manière importante la perspective de l'avenue Albertyn où il occupe une position quasi centrale. Il joue un rôle important dans cette avenue et profite à un grand nombre de personnes. Sa ramure claire fournit un léger ombrage.

Lors de son recensement, la Direction des Monuments et Sites n'a pas considéré cette protection comme prioritaire en raison d'une circonférence modeste au niveau régional pour cette espèce. Cependant, il présente une plus-value esthétique importante dans cette avenue et constitue un élément marquant du paysage. Considérant les intérêts ci-dessus, la Direction des Monuments et Sites se prononce favorablement à la protection de cet érable.

Nous attirons également votre attention sur le fait que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme dont le traitement est en cours (avis défavorable de la commission de concertation de Woluwe-Saint-Lambert du 8 décembre 2009) et qui vise à réaménager en profondeur la parcelle concernée. À ce titre, la DMS reconnaît qu'il serait opportun d'obtenir toutes les garanties afin que cet arbre puisse être intégré de manière durable et harmonieuse dans un futur projet.».

En sa séance du 3 février 2010, la Commission royale des monuments et des sites émet un avis favorable à l'inscription de l'érable sur la liste de sauvegarde en raison de son intérêt tant patrimonial qu'urbanistique. Elle écrit notamment :

«Le rapport de la DMS souligne l'importance de l'arbre dont l'âge est d'au moins 70 ans. L'érable qui a une circonférence de 240 cm, présente un port large et équilibré, sa couronne étant ample et étalée. Il appartient aux quatre plus gros exemplaires de cette essence recensés sur le territoire de la commune. Outre son intérêt scientifique et esthétique intrinsèque, l'érable revêt une valeur urbanistique importante puisqu'il marque la perspective de l'avenue Albertyn où il occupe une position centrale et très significative.»

Le 15 mars suivant, l'I.B.G.E. refuse de délivrer à la société anonyme OPAL le permis d'environnement qu'elle sollicitait; parmi les multiples motifs de refus, aucun n'est tiré de la présence de l'arbre implanté avenue Albertyn.

Le 18 mars, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert refuse à la société anonyme OPAL le permis d'urbanisme demandé. La décision se fonde sur l'avis défavorable du fonctionnaire délégué, qui signale que la fermeture du front bâti côté Albertyn entraîne l'abattage d'un arbre (érable sycomore) qui figure à l'inventaire des arbres remarquables de la Région de

Bruxelles-Capitale, mais sans ranger de manière expresse cette considération parmi les motifs de l'incompatibilité du projet avec le bon aménagement des lieux.

Le 12 mai, la requérante introduit une demande de permis d'urbanisme en vue d'abattre l'érable.

Le collège des bourgmestre et échevins refuse ce permis d'urbanisme le 20 mai, parce que l'arbre est sain et qu'il est inscrit à l'inventaire des arbres remarquables de la Région de Bruxelles-Capitale.

À cette même date, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide d'entamer la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde. L'arrêté énumère des conditions particulières de conservation et il est accompagné d'une notice décrivant le bien et exposant son intérêt scientifique et esthétique.

Cet arrêté est notifié une première fois le 15 octobre à l'adresse de la mère de la requérante, qui était décédée le 3 février 2010. Il est notifié ensuite le 10 novembre à la société anonyme OPAL. Il est publié par mention au *Moniteur belge* du 22 octobre (2^{ème} édition, page 63035).

Le 22 décembre, la société anonyme OPAL et la requérante adressent à la Direction des monuments et sites une réclamation motivée dans laquelle elles soutiennent «qu'il n'existe aucun motif qui justifie légalement la décision d'ouvrir la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde comme site de l'érable sycomore litigieux et qu'une telle décision procède en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'autorité».

Le 16 juin 2011, le Bureau d'études et d'expertises – Soins et Diagnostics des Arbres rédige, à la demande de la Direction des monuments et sites, un rapport relatif à l'état sanitaire de l'érable.

Dans une note au ministre du 1^{er} septembre 2011, la Direction des monuments et sites propose, compte tenu de l'absence de danger que présente l'érable, de prendre un arrêté confirmant la protection de cet arbre remarquable.

La requérante affirme que le 20 octobre suivant, le recours administratif qu'elle aurait introduit contre le refus d'abattage de l'arbre aurait été déclaré non fondé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et que le permis aurait été refusé en raison de la procédure en cours d'inscription de l'arbre sur la liste de sauvegarde. Cette décision ne figure pas dans les dossiers déposés par les parties.

Le 24 mai 2012, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide d'inscrire sur la liste de sauvegarde, comme site, l'érable sycomore (*Acer*

pseudoplatanus) implanté sur la parcelle située entre les numéros 49 et 57 de l'avenue Albertyn à Woluwe-Saint-Lambert.

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est rédigé comme suit :

«Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, Titre V, De la Protection du Patrimoine Immobilier, notamment les articles 210 et 211;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 2010 entamant la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde comme site de l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) sur la parcelle située entre les n^{os} 49 et 57, avenue Albertyn à Woluwe-Saint-Lambert;

Considérant que le collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert n'a pas émis d'observations;

Considérant que le propriétaire, Opal s.a., représenté par Dumay Michel, Dumay Fabienne et Dumay Chantal, par son courrier du 22 décembre 2010, a émis ses remarques et observations et qu'elles peuvent être résumées comme suit :

- l'arbre n'aurait jamais dû être répertorié à l'inventaire des arbres remarquables car il ne satisfait pas aux critères de remarquabilité établis par la Direction des Monuments et Sites;
- l'arbre ne présente pas suffisamment d'intérêt pour pouvoir figurer sur la liste de sauvegarde;
- l'arbre ne présente pas un état sanitaire satisfaisant;
- l'arbre compromet un projet immobilier consistant à remplacer un parking par une construction écologique avec deux jardins à l'arrière;
- l'arbre empêche de clôturer rationnellement le parking;

Considérant que certaines de ces observations ci-dessus remettent en cause la valeur patrimoniale de l'arbre et que les remarques peuvent être rencontrées comme suit:

- Le principal critère de recensement d'un arbre en vue de figurer à l'inventaire des arbres remarquables en région de Bruxelles Capitale est la circonférence. Pour une espèce donnée, la moyenne des trois plus gros spécimens présents sur le territoire régional est effectuée. La moitié de cette moyenne sert de critère de référence à l'inscription à l'inventaire de l'arbre. Les trois plus gros exemplaires connus d'érable sycomore sur le territoire régional font respectivement 432 cm, 371 cm et 350 cm. La moyenne de ces mesures est 385 cm, et le critère de recensement de 193 cm. L'érable qui nous concerne mesure 240 cm de circonférence, soit près d'un demi-mètre en plus du minimum requis pour figurer à l'inventaire.

- L'ouverture de [la] procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde fait suite à la demande introduite par l'a.s.b.l. Pétitions-Patrimoine le 04/12/2009, à l'avis favorable de la CRMS rendu lors de sa séance du 03/02/2010, et après examen et application des critères permettant d'évaluer la valeur patrimoniale de l'érable.

- Ces critères, combinés et pondérés selon leur importance, mènent à une valeur chiffrée qui permet de comparer les arbres entre eux et de déterminer un seuil au-delà duquel la valeur patrimoniale est suffisamment élevée pour mériter une protection légale. Si l'érable ne satisfait ni au critère de rareté, ni à celui de valeur historique et de localisation, il satisfait à celui de l'indice paysager, celui d'isolement, celui d'état sanitaire, ainsi que celui de taille et de circonférence. L'érable de l'avenue Albertyn possède une valeur patrimoniale

qui fait de lui le 13^{ème} sur 190 érables sycomores de l'ensemble territoire régional. L'arbre présente dès lors un intérêt suffisant pour pouvoir mériter une mesure de protection légale.

- Les érables sycomores possédant une valeur patrimoniale supérieure à celui de l'avenue Albertyn sont soit protégés à titre individuel comme celui de l'avenue du Haras à Woluwe-Saint-Pierre, soit se situent en site protégé comme au square du Petit Sablon à Bruxelles, ou encore se trouvent dans des sites qui pourraient bénéficier de mesure de protection légale comme le parc du Château Sainte-Anne à Auderghem, ou le parc de l'Institut de la Vierge Fidèle à Schaerbeek.

- L'érable présente un état sanitaire satisfaisant : il a fait l'objet d'une expertise dans le courant du mois de juin 2011. Les différentes mesures effectuées à cette occasion permettent de conclure à un enracinement correct (test de traction déterminant une sécurité d'ancrage calculée supérieure à la limite acceptable), et à l'absence de cavité profonde (tomographie à ondes sonores). Moyennant certaines interventions tout à fait courantes pour un arbre dans un environnement urbain, l'arbre est pérenne.

- L'arbre ne compromet pas un projet de construction sur le parking dans la mesure où il n'occupe qu'une partie de la parcelle et qu'il semble possible de développer un projet sur une partie de la parcelle en dehors de la zone protégée;

- Le placement d'une grille dans l'alignement du front bâti est tout à fait possible vu que l'arbre se situe en retrait de cet alignement;

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Arrête :

Article 1^{er} - Est inscrit sur la liste de sauvegarde comme site l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) sur la parcelle située entre les n^{os} 49 et 57, avenue Albertyn à Woluwe-Saint-Lambert, connu au cadastre de Woluwe-Saint-Lambert, 3^{ème} division, section D, 5^{ème} feuille, parcelle n^o 145 p 7 (partie), (coordonnées Lambert belge : x=152724, y=170334), en raison de son intérêt scientifique et esthétique, précisé dans l'annexe I du présent arrêté.

La délimitation du site est reprise sur le plan figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2 - Les conditions particulières de conservation sont les suivantes :

- a) L'utilisation, l'entreposage, ou la fabrication de substances nocives au développement et à la croissance des plantations, de la faune et de la flore ou nuisibles à la qualité des eaux sont prohibés.

- b) La pose de panneaux publicitaires est interdite.

- c) L'allumage de feux est interdit.

- d) Le dépôt et le stockage de matériaux, débris, détritiques et déchets de toute nature sont prohibés.

- e) L'entretien normal de l'arbre (enlèvement des branches mortes, cassées, soins aux plaies) est obligatoire. On définit l'entretien normal par la taille des branches mortes ou blessées et dont le diamètre de la section à leur insertion ne dépasse pas 12 cm.

- f) Tout déblai et remblai est interdit.

- g) L'utilisation d'appareils ou d'outils impliquant le forage ou le carottage du tronc ou de toute autre partie de l'arbre est interdite.

h) Toute intervention qui consiste à sectionner, arracher ou porter atteinte directement ou indirectement aux racines de l'arbre est interdite.

Art 3 - Le ministre qui a les monuments et sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.»

«ANNEXE I À L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE INSCRIVANT SUR LA LISTE DE SAUVEGARDE COMME SITE L'ÉRABLE SYCOMORE (*ACER PSEUDOPLATANUS*) SUR LA PARCELLE SITUÉE ENTRE LES N^{os} 49 ET 57, AVENUE ALBERTYN À WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

Réf. cadastrale : 3^{ème} division, section D, 5^{ème} feuille, parcelle n^o 145 p 7 (partie), (coordonnées Lambert belge : x=152724, y=170334).

Localisation : Cet érable sycomore est situé au niveau du front bâti et planté dans une bande de plantation sur une parcelle située entre les n^{os} 49 et 57, avenue Albertyn à Woluwe-Saint-Lambert.

Description sommaire : Cet exemplaire d'érable sycomore est situé en bordure d'une parcelle ouverte à l'extérieur de l'îlot, et est donc totalement visible depuis l'avenue Albertyn. Il possède un tronc droit sans branches sur 2,5 m de hauteur qui s'arque ensuite et se ramifie sur 3 mètres pour donner naissance à une couronne à port étalé de 13 m d'envergure et qui culmine à environ 16 m de hauteur. Sa circonférence de 240 cm en fait le 4^{ème} plus gros érable sycomore recensé à Woluwe-Saint-Lambert dans le cadre de l'inventaire des arbres remarquables de la Région de Bruxelles-Capitale.

Intérêt présenté par le bien selon les critères définis à l'article 206, 1^o du Code bruxellois de l'aménagement du territoire :

Intérêt scientifique : L'érable sycomore est une essence indigène commune à Bruxelles, mais de tels exemplaires se rencontrent rarement en voirie. Avec une circonférence de 240 cm, il fait partie des quatre plus gros exemplaires recensés à ce jour sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert. Son âge, estimé à partir d'une photographie aérienne de 1953, sur laquelle il présente déjà un stade adulte et développé, est d'au moins 70 ans.

Intérêt esthétique : Situé à l'interface entre la parcelle et le trottoir de l'avenue Albertyn, cet érable sycomore a pu développer une silhouette large équilibrée, constituée d'une couronne ample et étalée qui marque de manière importante la perspective de l'avenue Albertyn où il occupe une position quasi centrale. Il joue un rôle important dans cette avenue et profite à un grand nombre de personnes. Sa ramure claire fournit un léger ombrage.»

L'arrêté attaqué a été notifié le 27 juillet 2012 à la requérante, qui l'a reçu le 31 juillet 2012. En même temps, il a été envoyé au Conservateur des hypothèques en vue de sa transcription. Il a été publié par mention au *Moniteur belge* du 14 septembre 2012 (page 57.658);

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 206, 210 et 211 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de proportionnalité, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle relève que l'un des motifs essentiels de l'acte attaqué est le suivant : «Si l'érable ne satisfait ni au critère de rareté, ni à celui de valeur historique et de

localisation, il satisfait à celui de l'indice paysager, celui de l'isolement, celui d'état sanitaire, ainsi que celui de taille et de circonférence»; qu'elle soutient que les motifs relatifs à l'indice paysager (première branche), à la circonférence de l'arbre (deuxième branche) et à l'état sanitaire (troisième branche) sont largement critiquables, de même que le motif relatif à la possibilité malgré l'inscription de l'arbre sur la liste de sauvegarde de mener un projet de construction sur le reste de la parcelle (quatrième branche) et que c'est notamment en fonction du nombre de critères auxquels l'arbre satisfait qu'il peut figurer à l'inventaire ou faire l'objet d'une inscription sur la liste de sauvegarde; qu'en réplique, elle conteste confondre l'inscription de l'arbre à l'inventaire avec son inscription sur la liste de sauvegarde, ou ce qui relève de la motivation de la décision d'inscription avec la réponse à sa réclamation; qu'elle invoque l'arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013, et soutient que l'absence de caractère pertinent ou justifié de l'un des critères exposés au moyen suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué;

que, dans la première branche du moyen, la requérante conteste que l'arbre présente une silhouette équilibrée compte tenu de la présence de la maison voisine à proximité immédiate de celui-ci, qui en empêche le développement normal; que selon elle, l'acte attaqué contient une erreur de fait et procède d'une erreur manifeste d'appréciation puisque l'arbre, loin de présenter une silhouette équilibrée, penche vers le numéro 57 de l'avenue Albertyn; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas répondre à la critique qu'elle avait formulée à cet égard au cours de la procédure administrative; que dans son mémoire en réplique, elle insiste sur les photographies qu'elle produit, pour répéter que le motif relatif à silhouette de l'arbre est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué ne répond pas à sa réclamation;

que, dans la deuxième branche du moyen, elle indique qu'elle ignore quel est le critère exact qui a été pris en considération pour décider que la circonférence de l'arbre justifiait qu'il soit inscrit sur la liste de sauvegarde; qu'elle rappelle que lors du recensement opéré en 2009, la Direction des monuments et sites (D.M.S.) avait jugé «modeste» la circonférence de l'arbre; que, selon elle, l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'un arbre d'une circonférence de 240 cm, soit le 57^e ou 55^e (selon les sources) plus gros de cette espèce dans la région de Bruxelles-capitale, doit être inscrit sur la liste de sauvegarde, d'autant plus qu'il ne consacre aucune motivation à ce sujet et ne répond pas à sa réclamation; qu'elle invoque également une violation du principe d'égalité et de non-discrimination; qu'en réplique, elle souligne l'absence de réponse à sa réclamation concernant la pondération des critères et à l'avis de la D.M.S. du 18 décembre 2009 selon lequel l'arbre avait une circonférence modeste;

que, dans la troisième branche du moyen, la requérante fait observer que l'état sanitaire de l'érable n'était pas connu lors de l'adoption de l'arrêté du 20 mai 2010 décidant d'entamer la procédure d'inscription de l'arbre sur la liste de sauvegarde; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir imposé au titre de condition la suggestion énoncée dans le rapport d'expertise, à savoir la création d'une zone de protection du système racinaire en enlevant une partie du sol et en posant une barrière autour de cette zone – ajoutant qu'elle ne souhaite pas cette mesure – ou bien, à défaut, de ne pas contenir une motivation qui justifie que la partie adverse ne suive pas cette recommandation;

que, dans une quatrième branche du moyen, la requérante, qui invoque l'application des articles 3 et 5 du règlement régional d'urbanisme (R.R.U.), estime qu'en cas de construction, celle-ci devrait s'implanter sur l'alignement qui

correspond au front de bâtisse, c'est-à-dire au niveau de l'arbre et non en recul par rapport à l'alignement, ce que rend impossible la présence de l'érable, de telle sorte que l'acte attaqué rend en réalité le bien totalement inconstructible et que la motivation de cet acte contient une erreur manifeste d'appréciation; que, dans son mémoire en réplique, elle rencontre l'argument selon lequel une dérogation pourrait toujours être demandée, en plaçant qu'une dérogation ne peut être octroyée qu'à titre exceptionnel et qu'elle ne constitue nullement la règle; qu'elle ajoute qu'il appartient à la partie adverse de démontrer qu'un projet de construction en dérogation est techniquement possible et urbanistiquement souhaitable étant donné la présence de la couronne de l'arbre, ce qui n'est pas le cas; qu'elle soutient qu'en vertu des règles existantes (notamment le R.R.U.), un projet de construction ne pourrait être autorisé sur la parcelle et affirme que la partie adverse ne répond pas à la problématique du développement futur de la couronne qui réduit davantage la place disponible pour un projet de construction sur sa parcelle;

que, dans son dernier mémoire, elle écrit que le motif concernant la silhouette de l'arbre est incompréhensible et erroné, que l'absence de pertinence ou de justification de l'un des critères de protection suffit à entraîner l'illégalité de la décision et que l'arbre en question est le seul de cette espèce, qu'elle dit commune, et de cette circonférence, qu'elle dit modeste, repris à la liste de sauvegarde, et que l'acte attaqué ne comporte pas de motivation au regard de la stabilité et de l'état sanitaire de l'arbre; qu'elle précise en outre, quant à la quatrième branche, que la couronne de l'arbre s'étend de telle manière qu'il ne reste plus qu'environ 3 m 50 entre celle-ci et le mur de la maison voisine, distance manifestement beaucoup trop étroite pour pouvoir établir une construction acceptable à cet endroit, d'autant que l'arbre va encore développer sa couronne dans le futur; qu'elle invoque l'arrêt n° 116.903 du 11 mars 2003;

Considérant que l'article 206, 1°, du CoBAT définit le patrimoine immobilier comme comprenant l'ensemble des biens immeubles qui présentent un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique, tandis que le concept de «site» y désigne : «toute œuvre de la nature ou de l'homme ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace non ou partiellement construit et qui présente une cohérence spatiale»; que l'article 211, § 1^{er}, du même Code prévoit ce qui suit :

«L'arrêté portant inscription sur la liste de sauvegarde d'un bien relevant du patrimoine immobilier doit être motivé en vue, le cas échéant, de rencontrer les observations du propriétaire et doit contenir les mentions suivantes:

- 1° la description sommaire du bien ainsi que sa dénomination éventuelle;
- 2° la référence cadastrale du bien;
- 3° l'intérêt qu'il présente selon les critères définis à l'article 206, 1°.

En ce qui concerne les ensembles, sites et sites archéologiques, un plan de délimitation est annexé à l'arrêté.»;

Considérant que l'arrêté attaqué inscrit sur la liste de sauvegarde, comme site, en raison de son intérêt scientifique et esthétique, l'érable sycomore implanté avenue Albertyn; que la notice annexée à l'arrêté, après avoir décrit le bien, expose les raisons pour lesquelles son auteur lui reconnaît un intérêt scientifique et

esthétique; que le préambule de l'arrêté attaqué répond aux différentes objections que la requérante avait formulées dans la réclamation;

qu'en réponse à la réclamation, qui affirmait que «la présence de la maison voisine entrave [le] développement [de l'arbre] et par le fait même rejette son feuillage vers le parking, ce qui le rend asymétrique, le déséquilibre chaque année davantage et le rend dangereux», la partie adverse a fait réaliser une expertise de l'état sanitaire de l'arbre, qui a été jugé satisfaisant; que la description de l'arbre dans la notice explicative signale bien qu'il s'arque à une hauteur de 2,5 mètres, et que contrairement à la requérante, la partie adverse lui a néanmoins attribué une valeur esthétique, estimant qu'il «a pu développer une silhouette large et équilibrée constituée d'une couronne ample et étalée qui marque de manière importante la perspective de l'avenue Albertyn où il occupe une position quasi centrale»; que la partie adverse l'a sélectionné notamment en raison de sa situation en voirie dans un quartier urbanisé, élément qui peut être pris en considération pour apprécier l'intérêt esthétique d'un arbre; que la partie adverse a ainsi répondu à la réclamation, sans que ses motifs soient entachés d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

que le préambule de l'arrêté attaqué répond de manière explicite à la réclamation de la requérante concernant la circonférence du tronc de l'arbre; que, même s'il ne s'agit pas d'un préalable obligatoire à une mesure d'inscription sur la liste de sauvegarde, la partie adverse pouvait à cette occasion tenir compte du fait que l'érable sycomore en question est repris à l'inventaire des arbres remarquables et qu'il correspond aux critères non réglementaires dont elle s'inspire habituellement, comme ligne de conduite, pour évaluer l'opportunité d'inscrire un arbre à l'inventaire compte tenu des caractéristiques concrètes propres à chaque individu; que le dossier administratif contient une note expliquant le calcul au terme duquel la partie adverse est arrivée à apprécier la valeur patrimoniale de l'arbre, en le classant en treizième position dans la liste des 190 érables sycomores recensés sur le territoire régional; que la requérante ne conteste pas concrètement ce classement qui peut, avec d'autres critères, justifier une inscription sur la liste de sauvegarde; que l'avis de la D.M.S. du 18 décembre 2009 était favorable à la protection de l'arbre et l'ampleur de sa circonférence ne constitue que l'une des composantes à prendre en considération; que le préambule de l'arrêté attaqué rencontre adéquatement le grief de discrimination en énonçant, sans être contredit sur ce point par la requérante, que les érables sycomores possédant une valeur patrimoniale supérieure à celui de l'avenue Albertyn sont déjà protégés ou en passe de l'être; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

que la troisième branche du moyen est inopérante, dès lors que l'absence d'une condition particulière de protection, que la requérante écrit d'ailleurs ne pas souhaiter, et l'absence de motivation formelle sur ce point, ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué;

que, sur la quatrième branche, si l'acte attaqué réduit de manière sensible les possibilités de construire sur la partie de la parcelle jouxtant l'arbre, et notamment la possibilité de refermer le front de bâtisse, il reste que l'inscription d'un bien sur la

liste de sauvegarde est par définition de nature à entraîner des restrictions au droit de propriété; qu'en outre, la requérante n'établit pas en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait le principe de proportionnalité en excluant la possibilité de bâtir sur une partie d'une parcelle dont la superficie totale atteint près de 15 ares; que l'arrêt n° 116.903 du 11 mars 2003, invoqué par la requérante, vise l'hypothèse où une décision de classement violerait le plan de secteur en interdisant toute construction dans une zone qu'il définit comme constructible, alors qu'il s'agit ici de limiter la constructibilité d'une parcelle; qu'enfin, les projets de la société OPAL avaient déjà été définitivement rejetés au moment de l'adoption de l'acte attaqué, pour des motifs en partie étrangers à la protection de l'érable sycomore, de sorte que la partie adverse n'avait pas à rencontrer les critiques développées en référence à ces projets précis dans la réclamation de la requérante; que la quatrième branche, et, dès lors, le moyen, ne sont pas fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY